

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 JUIN 1860.

---

### CESSION DE TERRAINS MILITAIRES (¹).

---

#### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. VAN ISEGHEM

---

MESSIEURS,

La commission a été unanime pour adopter le projet de loi autorisant le Gouvernement à céder gratuitement à la ville d'Audenarde et aux autres villes qui seront à l'avenir démantelées, les terrains qui leur seront nécessaires, et à leur concéder, en outre, la jouissance de quelques bâtiments militaires, qui deviendront disponibles par suite de la suppression de la forteresse.

Ce que le Gouvernement propose de faire pour les villes qui seront par la suite démantelées, a déjà été fait pour Ypres, Menin, Ath, Philippeville, Mariembourg et Bouillon, et rien n'est plus juste et équitable que d'accorder les mêmes avantages à toutes les villes se trouvant dans la même position.

D'après l'exposé des motifs, le conseil communal d'Audenarde s'est adressé au Gouvernement, afin d'obtenir la faveur que la loi du 14 mars 1854 a accordée aux six villes mentionnées ci-dessus; le Gouvernement a profité du projet de loi présenté à cet effet pour demander l'autorisation d'accorder, par arrêté royal, les mêmes faveurs à toute autre ville du pays qui pourrait se trouver, plus tard, dans le cas d'être démantelée.

Ainsi, par l'article 1<sup>er</sup>, le Gouvernement aura le pouvoir de céder gratuitement à ces villes, et pour le moment, Audenarde est nominativement désignée, les terrains militaires qui leur seront nécessaires, ainsi que les fossés, réservoirs, etc., sauf à les reprendre sans indemnité, s'ils étaient nécessaires pour la défense du pays.

---

(¹) Projet de loi, n° 165.

(²) La commission était composée de MM. VAN LEEUWPOEL, président, DVID, VAN ISEGHEM, JUI ET OT, DE GOTTAL, ALLARD et GUILLERY.

La jouissance des bâtiments militaires disponibles pourra aussi être concédée aux villes dans un intérêt public, à charge par elles de les entretenir en bon état de réparation, et à la condition de les remettre à la disposition du Gouvernement, soit pour le logement des troupes, soit pour tout autre service public : c'est l'article 2 qui donne au Gouvernement cette autorisation. Les concessions seront accordées par des arrêtés royaux, après avoir entendu les députations permanentes. La remise des bâtiments aux villes fera l'objet d'une convention dans laquelle on tâchera de concilier les intérêts de l'État avec ceux des communes intéressées; ces dernières pourront toujours compter sur la vive sollicitude du Gouvernement, et elles doivent être convaincues que l'État ne les forcera pas, le cas échéant, à lui remettre de nouveau ces bâtiments, si réellement un service public ne les réclamait. Dans l'article 2 de la loi de 1854, après les mots : « la jouissance des bâtiments militaires disponibles » il se trouvait : « ainsi que des terrains dépendant desdits bâtiments. » Cette disposition n'est pas reproduite dans le projet actuel.

*Le Rapporteur,*

JEAN VAN ISEGHEM.

*Pour le Président,*

ALLARD.

---